

CONVENTION D'HEBERGEMENT

Entre: La résidence "Château Joux"
Chaussée de Chimay à Beaumont
Tel: 0032496/210927
003271588784
N° entreprise: 882 846 587

Ici représentée par Madame Anne Van Eylen, directrice,
dénommée ci-après "*l'Etablissement*"

d'une part,

Et:

Mr/Mme:.....
Né(e) à, le

Dernier domicile:
.....

De nationalité: dénommé(e) ci-
après "*le Résident*"

Et

Mr/Mme

.....
Domicilié(e) à

..... signant comme
caution solidaire et indivisible Dénommé(e) ci-après le "*Représentant*",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1:

Services assurés à la personne handicapée :

L'établissement fournit au Résident, à partir du/...../..... le logement ainsi que les soins courants familiaux et ménagers et se charge de l'aide particulière et des soins infirmiers , paramédicaux, médicaux que lui réclame son état.

Cet accueil comprend l'ensemble des frais d'hébergement, de couchage et de régime alimentaire , l'entretien institutionnel, le blanchissage du linge de l'institution et du linge personnel, les activités reprises par l'institution.

Remarques :

Ne sont pas compris dans le prix de la journée :

- Le coût des appareils d'optique, orthopédiques ou prothèses, destinés au pensionnaire ainsi que les frais d'hospitalisation.
- Les honoraires éventuels du médecin et du kinésithérapeute non couverts par les organismes assureurs
- Les frais pharmaceutiques
- Les frais de pédicure, de coiffure
- Les frais de matériel de protection

Sauf avis contraire du médecin traitant ou incompatibilité d'humeur avec les autres résidents de la chambre, un changement de chambre ne peut être effectué sans l'accord de la famille. L'Etablissement est autorisé à faire pénétrer un tiers dans la chambre si cela s'avère nécessaire pour l'entretien, les soins et l'hygiène.

L'alimentation diététique est fournie uniquement sur prescription médicale.
L'Etablissement garantit un encadrement de la personne handicapée 24h/24 par un personnel compétent et fiable.

Une prise en charge individuelle ou collective selon les capacités et les moyens physiques et psychologiques de la personne handicapée. Des séances d'ergothérapie, des activités d'apprentissage, des activités occupationnelles seront organisées ainsi que des sorties socio-culturelles.

Article 2:

Montant de la participation financière :

La participation financière prise en charge par les représentants légaux et couvrant le frais résultant de l'ensemble des services rendus est définie par les autorités administratives compétentes pour le financement du placement.

Ce sont les autorités administratives qui fixent les modalités et les procédures de versement.

L'institution et le représentant légal s'engagent à respecter la procédure définie pour les services administratifs finançant le placement.

Le résident ou son représentant s'engage à payer un prix de pension dont le montant est fixé à€ par jour. Ce montant sera indexé de par an à partir du 1er janvier suivant son entrée.

La durée du placement est fixée par les services administratifs payant le séjour et est subordonnée aux autorisations ou agrément délivrés par les administrations belges.

Article 3 :

Les conditions de résiliation :

En cas de manquement à ses engagements par le représentant légal, l'institution se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Afin de ne pas mettre le résident en situation difficile, l'institution pourra demander un changement de tutelle au Juge des Tutelles.

Le représentant légal se réserve le droit de mettre fin à la présente convention dans le cas où l'institution viendrait à manquer à ses engagements, ces manquements devant être constatés par l'administration finançant le placement.

L'exclusion d'un résident peut s'envisager en cas de mise en danger d'autres pensionnaires, en cas d'agressions répétées, au terme d'une période d'essai non concluante ou à la suite d'une détérioration de l'état de santé du pensionnaire, ce qui ne permettrait plus à l'institution de prendre en charge celui-ci correctement. Dans ce cas l'institution dont est issu le résident s'engage à l'admettre à nouveau en son sein dans un délai de maximum deux semaines suivant la notification qui lui sera faite.

La Résidence « Château Joux » se réserve le droit d'accepter définitivement un résident au sein de son institution après une période d'essai de 3 mois. Cette période pourra être négociée par les deux parties.

Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Pour toute autre résiliation, celle-ci sera effectuée par lettre recommandée, avec accusé de réception par la partie désirant y mettre fin. Le préavis sera de 3 mois en cas de résiliation par l'Etablissement. Il sera de un mois en cas de résiliation par le Résident ou son Représentant.

Le Résident ou son Représentant qui résilie sans observer le délai de préavis peut être tenu de payer à l'Établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant le délai de préavis restant à courir, à l'exclusion des suppléments éventuels. En cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée. Les objets ou effets abandonnés après la libération de la chambre et après notification écrite seront considérés comme acquis par l'Établissement si aucune réaction n'a lieu dans un délai d'un mois à dater de la notification.

Article 4 :

Absence temporaire du pensionnaire :

En cas d'absence d'une durée non interrompue supérieure à 7 jours, signalée préalablement par le Résident, il est prévu un remboursement de la part de l'Institution d'un montant de 15€ par journée d'absence, au-delà du 7ème jour non inclus.

Article 5 :

Assurances

Voir art. Du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6 :

Paiement

Le prix de la pension est payable anticipativement. Une facture mensuelle détaillée est remise, accompagnée de tous les justificatifs au Résident ou à son Représentant. Au cas où le Résident prend possession de la chambre dans le courant du mois, il est redevable alors pour la première fois d'un montant correspondant à la partie du mois restant à courir.

Tous les frais et suppléments qui ne sont pas inclus dans le prix de la pension sont payables mensuellement dans les huit jours de la présentation de la note établie par l'Établissement (*avec la pension anticipative du mois suivant*).

En cas de décès ou de départ du Résident, toutes sommes dues à l'Établissement sont payables dans les mêmes délais.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt correspondant au taux légal visé par l'Art. 1153 du Code Civil, soit l'an actuellement.

Toute contestation relative aux notes ou factures doit être signalée à la direction de l'Établissement dans les deux semaines.

Le paiement s'effectue par versement au profit du compte de établissement, à savoir le BE59 1030 4035 7526 ou par tout autre moyen convenu à l'avance (domiciliation, chèque français)

Article 7 :

Heures de visites :

L'institution fonctionne 24h/24 et 365 jours par an. Les bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 17h, 5 jours sur 7. Il est également possible de prendre rendez-vous avec la directrice, afin de la rencontrer en dehors des heures d'ouverture.

Les familles désirant reprendre leurs proches en famille peuvent le faire après en avoir prévenu la Direction de l'institution.

Article 8 :

Gestions de biens :

La Résidence « Château Joux » désire une séparation entre son service institutionnel et la tutelle. Dans ce cas, aucune mise en dépôt de biens, garanties et valeurs confiés aux représentants légaux ne peut être gérée par l'institution, à la seule exception faite de l'argent de poche ou de petites avances sur achats préalablement définis.

L'argent de poche est intégralement donné au résident par les éducateurs référents ou un membre du personnel administratif.

Aucune comptabilité n'est tenu sur les tickets de dépense du résident. Le résident n'en est pas moins aidé à gérer son argent de poche.

L'institution facture directement l'argent de poche et les finances nécessaires pour tout achat, avec l'accord du représentant légal.

Article 9 :

Libre accès :

Le libre accès à l'institution est donné à toutes les familles , aux professionnels s'occupant des résidents , aux inspecteurs imposés par l'administration, aux ministres des Cultes et aux conseillers laïques demandés par la personne handicapée ou par son représentant légal. Les amis de la famille seront préalablement annoncés de leur venue à la direction. Toutefois, la direction peut refuser une visite si elle estime que cela peut mettre en danger de quelques manières que ce soit le résident concerné ou d'autres résidents.

Article 10 :

Délégation de pouvoirs :

Le représentant légal délègue à la Résidence « Château Joux » le droit de signer l'autorisation permettant toute intervention chirurgicale ou médicale d'un résident pris sous sa responsabilité.

Article 11 :

Accès aux informations :

Le pensionnaire ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète , exacte et à temps , des questions touchant à la prise en charge et au traitement le concernant directement et personnellement , y compris l'information relative au dossier de celui-ci sous réserve du secret professionnel , tel qu'il est indiqué dans le dossier médical ou psychologique individuel de la personne.

La direction tiendra informés les représentants légaux de toute hospitalisation, décès, et problèmes rencontrés par leurs protégés.

Article 12 :

Dispositions diverses :

Le représentant légal accepte le mode de fonctionnement de la Résidence « Château Joux ».

Le représentant légal atteste avoir pris connaissance du projet pédagogique de l'institution. L'institution a, en fonction des moyens matériels , techniques et humains qu'elle met en œuvre, une obligation de moyens et non de résultats.

Le représentant légal doit donner toutes les facilités administratives à la Résidence « Château Joux » et donc à son service institutionnel . Il veillera à accomplir dans les meilleurs délais toutes les demandes des services institutionnels. Il enverra automatiquement les renouvellements des cartes de Sécurité Sociale, mutuelle et des cartes européennes.

Article 13 :

Litiges :

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention est de la compétence des tribunaux civils de Charleroi.

Toutes plaintes peuvent être déposées auprès de l'Agence pour une Vie de Qualité au 21 rue de la Rivelaine 6061- Montignies/Sambre.

Cette convention peut être modifiée avec l'accord des deux parties.

Fait à Beaumont, en autant d'exemplaires que de parties,
chacun ayant retiré le//.....

Le Résident.

Le Représentant

Pour l'Établissement

Nom et Prénom

Nom et Prénom

Nom et Prénom
Qualité